

Rapport de l'OFAS et de l'AFC pour la séance du 4 avril 2025

Modèle de financement

Mandat de la CSSS-E du 27 janvier 2025

1. Mandat

Lors de sa séance du 27 janvier 2025, la CSSS-E a chargé l'administration de trouver une solution juridique pour régler le financement à la fois de la 13^e rente AVS et de la suppression du plafonnement des rentes des couples mariés en cas d'acceptation de l'initiative populaire « Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! », tout en veillant à ce que le niveau du Fonds de compensation ne descende pas en dessous du seuil de 80 % des dépenses annuelles.

Les conséquences financières des deux projets et les propositions de formulation de la solution juridique devront tenir compte des résultats du Fonds de compensation de l'AVS en 2024 et retenir les valeurs de référence suivantes :

- relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et compétence donnée au Conseil fédéral pour un relèvement de 0,5 point supplémentaire, par exemple à partir de 2030 ;
- relèvement des cotisations (des employeurs et des employés) de 0,4 point à partir de 2027, puis de 0,4 point supplémentaire à une date ultérieure (2030) ;
- maintien à 20,2 % de la contribution de la Confédération à l'AVS ;
- affectation à l'AVS des recettes nettes des impôts cantonaux et communaux sur le revenu provenant de la 13^e rente de vieillesse.

2. Solution juridique : propositions de formulation

Alors qu'un relèvement de la TVA ou des cotisations à l'AVS à partir de 2027 ne pose pas de problème juridique, il est plus délicat de définir des mesures de financement pour un horizon plus lointain et de conditionner leur mise en œuvre au résultat d'une votation encore à venir. En effet, les modalités de mise en œuvre et de financement d'une initiative populaire comme celle visant à supprimer le plafonnement des rentes sont généralement décidées après son acceptation, sauf dans le cadre d'un contre-projet indirect. L'intégration de telles dispositions dans un projet distinct et indépendant, comme c'est le cas ici pour le financement de la 13^e rente AVS, serait également inhabituelle. Des formulations envisageables pour cette interaction complexe entre des mesures de financement intervenant à différents moments et sous certaines conditions sont néanmoins proposées ci-après.

2.1 TVA

Le relèvement de la TVA ou la délégation de cette compétence au Conseil fédéral requiert une modification de la Constitution. En cas de hausse du taux normal de la TVA, le taux réduit et le taux spécial pour l'hébergement seraient également relevés proportionnellement. Alors que la hausse de 0,5 point pour financer la 13^e rente de vieillesse doit intervenir dès 2027, conformément à la demande

de la CSSS-E, le relèvement de même ampleur pour financer le déplaçonnement des rentes des couples mariés dépend de l'année de sa mise en œuvre (au plus tard trois ans après l'adoption de l'initiative populaire), et ne peut donc pas être déjà fixé à une année déterminée. En raison des arrondis à la décimale, le relèvement du taux réduit et du taux spécial pour l'hébergement sera moins important à la seconde étape qu'à la première.

Dans l'ensemble, les dépenses supplémentaires qu'entraînerait un relèvement de la TVA d'un point au total sont estimées à 145 millions de francs pour la Confédération, 285 millions pour les cantons et 215 millions pour les communes. Elles résultent d'une augmentation de la taxe occulte et des dépenses de personnel (voir le rapport n° 7 de l'AFC pour la séance du 27 janvier 2025 « Conséquences financières pour la Confédération, les cantons et les communes »).

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 3^{quiquies} à 3^{septies}

^{3quiquies} Pour garantir le financement de la 13^e rente de vieillesse, le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,5 point, le taux réduit de 0,2 point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,3 point.

^{3sexies} Le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,5 point, le taux réduit de 0,1 point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,2 point, si les dispositions légales relatives à la réduction de la somme des deux rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour un couple sont abrogées.

^{3septies} Le produit des relèvements visés aux al. 3^{quiquies} et 3^{sexies} est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Si le peuple et les cantons l'acceptent, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

2.2 Cotisations AVS

2.2.1 Modifications nécessaires et coordination avec l'adaptation des rentes

Le relèvement des taux de cotisation AVS nécessiterait de modifier plusieurs dispositions de la LAVS. Parallèlement à la modification des taux de cotisation des salariés et de leurs employeurs, les taux de cotisation des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative devraient également être relevés. Ces changements entraîneraient en outre une adaptation des cotisations minimales.

L'adaptation des cotisations minimales pour les assurés à titre facultatif (art. 2, al. 4 et 5, LAVS), pour les indépendants (art. 8, al. 2, LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10, al. 1, LAVS) devrait être coordonnée avec l'adaptation régulière des rentes à l'évolution des salaires et des prix. En effet, les cotisations minimales devraient être adaptées à chaque modification du taux de cotisation ou du montant minimal de la rente de vieillesse complète (art. 34, al. 5, LAVS). Conformément au mandat de la CSSS-E, les taux de cotisation seraient modifiés d'abord en 2027, puis probablement en 2030. Selon l'art. 33^{ter} LAVS, les rentes sont généralement adaptées tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix. La dernière adaptation date du 1^{er} janvier 2025, et les prochaines devraient avoir lieu les 1^{er} janvier 2027, 2029 et 2031. Le montant exact des cotisations minimales devrait donc être recalculé à chaque adaptation des rentes et à chaque modification des taux de cotisation, en tenant compte des changements précédents. Lors de l'adaptation régulière des rentes, les limites de revenu prévues à l'art. 8 LAVS sont également ajustées.

2.2.2 Deux modifications distinctes de la LAVS en 2027 et en cas d'acceptation de l'initiative visant à supprimer le plafonnement des rentes des couples mariés

Sur le plan de la technique législative, un relèvement des taux de cotisation et des cotisations minimales à partir de 2027 serait facile à mettre en œuvre. À l'inverse, une hausse supplémentaire conditionnée à l'acceptation de l'initiative populaire visant à supprimer le plafonnement des rentes des couples mariés poserait des difficultés. Il faudrait notamment éviter que le délai référendaire pour cette modification n'expire avant que l'on sache si l'initiative a été acceptée ou rejetée.

Pour cette raison, il est proposé de procéder à deux modifications distinctes de la LAVS. La hausse des taux de cotisation à partir de 2027 serait intégrée au projet 2 existant (modification de la LAVS pour le financement de la 13^e rente de vieillesse), tandis que le relèvement des taux de cotisation en cas d'acceptation de l'initiative ferait l'objet d'un projet distinct (projet 4). Cette solution permettrait au Parlement de discuter et d'adopter les deux projets de loi en même temps. Le projet 4 ne serait toutefois publié dans la Feuille fédérale qu'une fois l'initiative acceptée, de sorte que le délai référendaire ne commencerait à courir qu'à ce moment-là (art. 141 Cst.).

2.2.3 Relèvement en 2027 : ajout au projet 2

Un relèvement des cotisations de 0,4 point à partir de 2027 nécessiterait les modifications de la LAVS présentées ci-après. Tous les montants indiqués sont basés sur le montant mensuel de la rente minimale applicable en 2025 et 2026, soit 1260 francs. Ce montant sera probablement revu à la hausse en 2027, de même que les cotisations minimales et les limites de revenu (cf. ch. 2.2).

Ces modifications pourraient être intégrées dans le projet 2 existant (modification de la LAVS pour le financement de la 13^e rente de vieillesse). Les dispositions relatives au relèvement des taux de cotisation entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2027, tandis que le Conseil fédéral déciderait de la date d'entrée en vigueur de la modification de l'art. 103 LAVS (projet du Conseil fédéral), déjà prévue dans le projet 2.

I

Art. 2, al. 4 et 5, 2^e phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9.1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 910 francs par an.

⁵ ... La cotisation minimale est de 910 francs par an. ...

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.55 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9.1 % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.55 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1, 1^{re} et 3^e phrases, et 2, 1^{re} phrase

¹ Une cotisation de 9.1 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. ... S'il est inférieur à 60 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.55 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 10 000 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 455 francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. ...

Art. 10, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... La cotisation minimale est de 455 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 455 francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. ...

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.55 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. Toutes les dispositions à l'exception de l'art. 103 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- b. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de l'art. 103.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

2.2.4 Relèvement en cas de suppression du plafonnement : nouveau projet 4

Le second relèvement des taux de cotisation de 0,4 point n'interviendrait qu'en cas d'acceptation de l'initiative populaire « Oui à des rentes équitables pour les personnes mariées – pour en finir avec la discrimination du mariage ! » ou d'abrogation de la disposition légale concernant la réduction de la somme des deux rentes pour un couple (art. 35 LAVS). Le texte de l'initiative prévoit que si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte à cette échéance les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance. L'initiative serait donc mise en œuvre au plus tard trois ans après son acceptation, et le relèvement des taux de cotisation devrait être fixé à la même date.

Cette modification de la LAVS ne serait publiée dans la Feuille fédérale qu'une fois l'initiative populaire acceptée. Cela permettrait d'éviter que le délai pour le référendum facultatif n'expire avant que le résultat de la votation ne soit connu.

Comme indiqué au ch. 2.2.1, ce second relèvement des taux de cotisation se traduirait également par une adaptation des cotisations minimales. Il n'est toutefois pas possible de déterminer le montant de ces cotisations minimales à l'heure actuelle, car il y aura probablement d'ici là plusieurs adaptations des rentes à l'évolution des salaires et des prix. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral se verrait accorder la compétence d'adapter les cotisations minimales en temps voulu.

Enfin, une disposition de coordination serait nécessaire dans le cas (peu probable) où les deux modifications de la LAVS, à savoir celle pour le relèvement des cotisations en 2027 et celle pour le relèvement supplémentaire en cas de suppression du plafonnement des rentes, entreraient en vigueur le même jour.

Les modifications suivantes pourraient être prévues dans le cadre d'un nouveau projet 4 :

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9.5 % du revenu déterminant.

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.75 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9.5 % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.75 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1, 1^{re} et 3^e phrases

¹ Une cotisation de 9.5 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. ... S'il est inférieur à 60 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.75 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.55 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

II

Disposition finale de la modification du ...

Le Conseil fédéral adapte le montant de la cotisation minimale visée aux art. 2, al. 4, 8, al. 2, et 10, al. 1, au taux de cotisation visé aux art. 2, al. 4, et 8, al. 1.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Oui à des rentes équitables pour les personnes mariées – pour en finir avec la discrimination du mariage ! », déposée le 27 mars 2024¹, aura été acceptée par le peuple et les cantons.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

IV

Coordination avec la modification du ... de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (financement de la 13^e rente de vieillesse)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou la modification du ... de la LAVS (financement de la 13^e rente de vieillesse) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière de ces deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après de la LAVS ont la teneur suivante:

Art. 2, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9.5 % du revenu déterminant.

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.75 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

¹ FF 2024 938

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9.5 % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.75 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1, 1^{re} et 3^e phrases

¹ Une cotisation de 9.5 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. ... S'il est inférieur à 60 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.75 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.55 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

2.3 Contribution de la Confédération à l'AVS

Le projet du Conseil fédéral prévoit une modification de l'art. 103 LAVS, qui fixe le niveau de la contribution de la Confédération à l'AVS (projet 2). Afin de maintenir cette contribution à 20,2 % des dépenses annuelles de l'AVS, cette disposition devrait rester inchangée.

L'introduction de la 13^e rente de vieillesse et, si l'initiative y relative est acceptée, la suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés entraîneront des dépenses supplémentaires pour l'AVS (de l'ordre de 8 milliards de francs au total en 2030) et donc aussi pour la Confédération. Le présent mandat prévoit des mesures de financement pour l'AVS, mais n'en prévoit pas pour compenser la part des dépenses supplémentaires supportée par la Confédération (20,2 % selon le droit en vigueur). En 2030, dans l'hypothèse où le plafonnement des rentes serait supprimé, les dépenses supplémentaires de la Confédération s'élèveraient à 1,7 milliard de francs, ce qui correspondrait à environ un demi-point de TVA (voir le tableau « Conséquences financières », p. 11). Un financement additionnel devrait également être trouvé pour couvrir ces dépenses.

2.4 Niveau minimal du Fonds de compensation fixé à 80 % des dépenses annuelles

L'art. 107, al. 3, LAVS dispose que le Fonds de compensation de l'AVS ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles. Il serait possible d'amender cette disposition afin que le Fonds de compensation de l'AVS ne puisse pas, en règle générale, être inférieur à 80 % du montant des dépenses annuelles. Il faut néanmoins tenir compte du fait que le montant de la dette de l'AI envers l'AVS (environ 10 milliards de francs) ne peut pas être utilisé pour payer des prestations et que le niveau effectif du fonds est donc sensiblement inférieur à ce qui est indiqué. Une réduction du niveau minimal légal du Fonds de compensation de l'AVS aurait pour conséquence d'abaisser encore davantage le niveau effectif, ce qui comporte des risques pour les liquidités nécessaires à l'AVS. La question est de savoir s'il faut prévoir des mesures automatiques qui s'appliqueraient dès que le niveau du fonds tombe en dessous de ce seuil.

Art. 107, al. 3

³ Le Fonds de compensation de l'AVS ne doit pas, en règle générale, être inférieur à 80 % du montant des dépenses annuelles.

2.5 Affectation à l'AVS des recettes nettes de l'impôt cantonal et communal sur le revenu

En raison des revenus supplémentaires que percevront les bénéficiaires de la 13^e rente de vieillesse, les recettes de l'impôt sur le revenu augmenteront à partir de 2026. Comme l'objectif de la 13^e rente de vieillesse n'est pas de procurer un avantage financier aux cantons et aux communes, les recettes des

impôts cantonaux et communaux sur le revenu provenant de la 13^e rente de vieillesse devraient être, conformément à la demande de la CSSS-E, affectées à l'AVS. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'un relèvement des cotisations AVS entraînerait une hausse des déductions sur les revenus imposables, ce qui aurait des répercussions sur les recettes de l'impôt sur le revenu. Ce sont donc les recettes nettes qui doivent être prises en considération.

La Confédération ne dispose d'aucune compétence lui permettant de décider de l'utilisation des recettes fiscales réalisées par les cantons et les communes sur la 13^e rente AVS. Un moyen conforme à la Constitution de faire participer les cantons et les communes au financement de la 13^e rente via les recettes fiscales supplémentaires qu'elle génère consisterait à réduire la part des cantons à l'impôt fédéral direct. Cette part est actuellement fixée à 21,2 % par l'art. 196, al. 1, de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11). Conformément à l'art. 128, al. 4, Cst., une telle solution serait admissible, à condition que la part des cantons ne tombe pas en dessous de 17 % (cf. rapport n° 8 de l'AFC et de l'OFAS pour la séance du 27 janvier 2025 « Solution de financement mixte », ch. 4).

Selon les calculs présentés ci-dessous, qui tiennent compte des mesures de financement mentionnées (relèvement échelonné de la TVA et des cotisations AVS), les recettes annuelles nettes des cantons et des communes, y compris leur part à l'impôt fédéral direct (21,2 %), augmenteraient d'environ 692 millions de francs grâce à la 13^e rente AVS, qui sera versée pour la première fois en décembre 2026. Cependant, si l'on tient compte du fait que le montant des cotisations AVS déductibles de l'impôt sur le revenu augmentera également, les recettes supplémentaires nettes estimées des cantons et des communes, y compris la part à l'impôt fédéral direct, devraient se situer entre 353 et 392 millions de francs pendant les années 2027 à 2029, avant de diminuer en grande partie à partir de 2030 pour s'établir entre 26 et 81 millions de francs par an.

	Conséquences de l'imposition de la 13 ^e rente AVS : impôts cantonaux et communaux, en millions de francs	Conséquences des déductions plus élevées pour les cotisations AVS : impôts cantonaux et communaux, en millions de francs	Recettes supplémentaires nettes : impôts cantonaux et communaux, en millions de francs	Recettes supplémentaires nettes : cantons et communes, y c. part cantonale à l'impôt fédéral direct (21,2 %), en millions de francs
2026	665		665	692
2027	700	-352	348	353
2028	717	-359	358	362
2029	755	-368	386	392
2030	772	-728	44	26
2031	811	-746	65	47
2032	827	-765	61	43
2033	866	-785	81	62
2034	880	-806	74	55
2035	921	-827	94	75
2036	932	-848	84	64
2037	971	-870	101	81
2038	980	-893	87	66
2039	1018	-916	102	81
2040	1025	-940	86	63

Une solution envisageable pour affecter à l'AVS les recettes supplémentaires des années 2026 à 2029 consisterait à réduire la part cantonale à l'impôt fédéral direct et à attribuer la différence à l'AVS. Il faut noter à ce sujet que l'estimation des recettes supplémentaires des cantons est calculée selon le principe d'échéance, tandis que la part cantonale à l'impôt fédéral direct est déterminée selon le principe de caisse. Par conséquent, les recettes supplémentaires générées à partir de 2026 selon le principe d'échéance se répercutent avec retard sur la base de calcul de la part cantonale à l'impôt fédéral direct,

qui repose au contraire sur le principe de caisse. Si la part cantonale à l'impôt fédéral direct était réduite de 1,2 point entre janvier 2027 et décembre 2030, on estime que, sur les 1798 millions de francs de recettes supplémentaires que les cantons et les communes devraient percevoir entre 2026 et 2029 selon le principe d'échéance, 1680 millions de francs pourraient être prélevés au profit de l'AVS.

Sur la base de l'estimation des recettes de l'impôt fédéral direct pour les exercices 2027 à 2030, calculée selon le principe de caisse, les recettes supplémentaires estimées en faveur de l'AVS se présenteraient comme suit :

	Estimation des recettes de l'impôt fédéral direct selon le principe de caisse, en millions de francs	Estimation des recettes provenant de la part cantonale à l'impôt fédéral direct à hauteur de 1,2 point en faveur de l'AVS, en millions de francs prix courants	prix de 2023
2027	34395	413	397
2028	34654	416	396
2029	34988	420	396
2030	35992	432	404

Des coûts liés à l'introduction et à la suppression de ce changement sont à prévoir. Ils sont estimés à 250 000 francs pour la Confédération. Les coûts pour les cantons ne sont pas inclus dans cette estimation.

Il faudrait prévoir les modifications de loi suivantes :

Modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Art. 196 Abs. 1

¹ Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus; l'art. 220b est réservé.

Art. 220b Répartition de l'impôt entre la Confédération et les cantons et attribution au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (nouveau)

¹ Les cantons versent à la Confédération 80,0 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030.

² Pour la période prévue à l'al. 1, la part visée à l'art. 20, al. 2, de l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source² reste fixée à 78,8 %.

³ Sur le montant perçu par la Confédération au titre de l'al. 1, douze huit-centièmes sont affectés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

² RS 672.201

3. Conséquences financières

Les tableaux ci-après présentent les perspectives financières de l'AVS et les conséquences financières en tenant compte des paramètres suivants :

- *les dépenses supplémentaires* qui résultent pour l'AVS et pour la Confédération du versement de la 13^e rente de vieillesse et de la suppression du plafonnement des rentes des couples mariés, en supposant que l'initiative populaire « Oui à des rentes équitables pour les personnes mariées – pour en finir avec la discrimination du mariage ! » soit acceptée et qu'elle soit mise en œuvre en 2030 ;
- *les recettes supplémentaires* qui résultent pour l'AVS de la suppression de l'exemption de cotisation pour les conjoints sans activité lucrative (décidée par le législateur ou, de manière provisoire, par voie d'ordonnance conformément à la disposition transitoire de l'initiative populaire), d'un double relèvement proportionnel de la TVA de 0,5 point à partir de 2027 et de 2030, d'un double relèvement des cotisations AVS de 0,4 point à partir de 2027 et de 2030, en supposant que la contribution de la Confédération reste fixée à 20,2 % des dépenses de l'AVS et en tenant compte des recettes supplémentaires nettes temporaires, entre 2026 et 2029, des impôts cantonaux et communaux sur le revenu (y compris la part à l'impôt fédéral direct) en raison du versement de la 13^e rente de vieillesse, d'une part, et du relèvement des cotisations AVS, d'autre part ;
- *l'absence de prise en compte du résultat annuel du Fonds de compensation de l'AVS en 2024* : le rendement net de la fortune de l'AVS en 2024 est connu et s'élevait à 7,21 % (communiqué de presse de Compenswiss du 18 février 2025). Pour pouvoir calculer le résultat d'exploitation de l'AVS en 2024, et donc l'évolution du capital de l'AVS, il est toutefois nécessaire de connaître le décompte définitif de 2024 (ensemble des recettes et des dépenses). Ce sera le cas en avril 2025. C'est la raison pour laquelle le résultat annuel 2024 de l'AVS (résultat d'exploitation) ne peut pas encore être pris en compte dans le calcul des perspectives financières de l'AVS.

Perspectives financières de l’AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,4 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,4 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (il s'agit d'évolutions en volume sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Dépenses		Recettes								Résultat répartition	Rende- ment capital	Résultat d'exploita- tion	Etat du fonds AVS		Indicateurs						
			Cotisations		TVA		Contribution Confédération		Produits des maisons de jeu et produits des actions récursives, divers							Total recettes		Dépenses en % de la masse salariale AVS	Résultat de répartition en points de TVA	Résultat de répartition en pourcent des salaires	Capital AVS en % des dépenses	Capital AVS sans la dette de l'AI en % des dépenses
	Total dépenses																					
	(1)	(1)	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	RR(t)	RC(t)	RE(t)	C(t) (3)										
2023	49 953		37 428		3 184		10 090		480		51 182		1 229	1 627	2 857	49 892	39 608	11.6	0.4	0.3	100	79
2024	50 486	1.1	38 418	2.6	4 326	35.9	10 198	1.1	470	-1.9	53 412	4.4	2 926	1 260	4 186	53 486	43 324	11.4	0.9	0.7	106	86
2025	52 504	4.0	39 320	2.3	4 703	8.7	10 606	4.0	463	-1.6	55 092	3.1	2 588	1 196	3 784	56 898	46 806	11.6	0.8	0.6	108	89
2026	57 097	8.7	39 875	1.4	4 796	2.0	11 534	8.7	454	-1.9	56 660	2.8	- 438	1 306	868	57 259	47 257	12.5	-0.1	-0.1	100	83
2027	58 993	3.3	42 240	5.9	6 249	30.3	11 917	3.3	843	85.7	61 249	8.1	2 255	1 374	3 629	60 321	50 418	12.7	0.6	0.5	102	85
2028	59 582	1.0	42 774	1.3	6 754	8.1	12 036	1.0	837	-0.7	62 401	1.9	2 818	1 470	4 288	64 012	54 207	12.7	0.8	0.6	107	91
2029	62 105	4.2	43 440	1.6	6 858	1.5	12 545	4.2	833	-0.5	63 677	2.0	1 571	1 553	3 124	66 502	56 795	13.0	0.4	0.3	107	91
2030	66 821	7.6	46 269	6.5	8 413	22.7	13 498	7.6	836	0.4	69 016	8.4	2 195	1 613	3 808	69 652	60 041	13.8	0.6	0.5	104	90
2031	69 684	4.3	46 991	1.6	8 935	6.2	14 076	4.3	428	-48.8	70 430	2.0	746	1 680	2 426	71 389	61 873	14.1	0.2	0.2	102	89
2032	70 415	1.0	47 723	1.6	9 074	1.6	14 224	1.0	424	-1.0	71 445	1.4	1 030	1 733	2 763	73 445	64 023	14.1	0.3	0.2	104	91
2033	73 125	3.8	48 473	1.6	9 217	1.6	14 771	3.8	420	-0.9	72 882	2.0	- 244	1 766	1 522	74 240	64 911	14.4	-0.1	0.0	102	89
2034	73 600	0.6	49 300	1.7	9 400	2.0	14 900	0.9	400	-4.8	74 000	1.5	400	1 800	2 200	75 700	66 400	14.2	0.1	0.1	103	90
2035	76 300	3.7	50 100	1.6	9 500	1.1	15 400	3.4	400	0.0	75 500	2.0	- 900	1 800	900	75 900	66 700	14.5	-0.2	-0.2	99	87
2036	76 600	0.4	50 900	1.6	9 700	2.1	15 500	0.6	400	0.0	76 500	1.3	- 200	1 800	1 700	76 800	67 700	14.4	0.0	0.0	100	88
2037	79 200	3.4	51 700	1.6	9 800	1.0	16 000	3.2	400	0.0	77 900	1.8	-1 200	1 800	600	76 600	67 700	14.6	-0.3	-0.2	97	85
2038	79 200	0.0	52 500	1.5	10 000	2.0	16 000	0.0	400	0.0	78 900	1.3	- 300	1 800	1 500	77 400	68 500	14.4	-0.1	-0.1	98	86
2039	81 600	3.0	53 400	1.7	10 100	1.0	16 500	3.1	400	0.0	80 400	1.9	-1 200	1 800	600	77 200	68 400	14.6	-0.3	-0.2	95	84
2040	81 500	-0.1	54 200	1.5	10 300	2.0	16 500	0.0	400	0.0	81 300	1.1	- 200	1 800	1 700	78 100	69 400	14.3	0.0	0.0	96	85

Explications

(1) Variation annuelle en %
(2) Dès le 01.01.2024, le taux normal passe de 7,7 à 8,1%, le taux spécial de 3,7 à 3,8%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% (AVS 21).
(3) Le calcul du capital en millions de francs constants nécessite la prise en compte de l'effet de dépréciation du capital suite à l'inflation. La capital d'une année à prix constants s'obtient en additionnant au capital de l'année précédente, le résultat d'exploitation de l'année en cours, après déduction de la dépréciation du capital (pour plus de détails, voir l'aide de lecture).

Les perspectives au-delà de 10 ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Hypothèses concernant l'évolution économique du 20.09.2024, en %:

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des salaires (ISS)	1.9	1.6	1.5	1.5	1.5
Renchérissement	1.2	0.7	0.9	1.0	1.0

Adaptation des rentes tous les deux ans

Scénario démographique utilisé :
Scénario A-00-2020 Office fédéral de la statistique OFS

OFAS, 18.03.2025

Conséquences financières des mesures de la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,4 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,4 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023

(Il s'agit d'évolutions en volume sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Fin de l'exemption de cotisation	Suppression plafonnement	13e rente de vieillesse	TVA	Relèvement des cotisations	Part cantonale à l'impôt fédéral direct	Contribution Confédération	Modification recettes	Modification dépenses	Effet total
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes	Recettes	Recettes	Solde de toutes les mesures	Solde de toutes les mesures	Recettes - Dépenses
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)			
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	4158	0	0	0	840	840	4158	-3318
2027	0	0	4314	1375	1855	397	871	4500	4314	186
2028	0	0	4373	1777	1877	396	883	4934	4373	561
2029	0	0	4553	1805	1906	396	920	5027	4553	474
2030	214	3843	4609	3281	3871	404	1707	9477	8452	1025
2031	218	3990	4800	3723	3931	0	1775	9648	8790	858
2032	216	4015	4845	3781	3993	0	1790	9779	8860	920
2033	220	4154	5026	3840	4055	0	1854	9970	9180	790
2034	220	4170	5060	3900	4120	0	1860	10100	9230	870
2035	220	4310	5240	3960	4180	0	1930	10290	9550	740
2036	220	4300	5260	4030	4250	0	1930	10430	9560	870
2037	230	4430	5430	4090	4320	0	1990	10630	9860	770
2038	220	4410	5430	4150	4390	0	1990	10750	9840	910
2039	230	4510	5590	4220	4460	0	2040	10950	10100	850
2040	230	4480	5590	4290	4530	0	2030	11080	10070	1010

Explications

OFAS, 18.03.2025

- 1) Fin de l'exemption de cotisation.
- 2) Le plafonnement des rentes pour les couples mariés sera supprimé à partir de 2030.
- 3) Versement annuel d'une 13e rente de vieillesse à hauteur de 8,33% de la rente annuelle.
- 4) Relèvement des taux de TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030
- 5) Relèvement des cotisations de 0,4 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,4 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030.
- 6) Versement à l'AVS des recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.
- 7) Selon le droit en vigueur, la Confédération couvre 20,2% des dépenses de l'AVS.

Les perspectives au-delà de 10 ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Proposition de formulation des modifications visant à relever les cotisations AVS dans le projet 2

Complément au rapport de l'OFAS et de l'AFC pour la séance du 4 avril 2025 – Modèle de financement

I

Art. 2, al. 4 et 5, 2^e phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9.1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 910 francs par an.

⁵ ... La cotisation minimale est de 910 francs par an. ...

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.55 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9.1 % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.55 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1, 1^{re} et 3^e phrases, et 2, 1^{re} phrase

¹ Une cotisation de 8.5 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. ... S'il est inférieur à 60 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.55 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 10 000 francs, l'assuré paie la cotisation minimale de 455 francs par an, sauf si ce montant a déjà été perçu sur son salaire déterminant. ...

Art. 10, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... La cotisation minimale est de 455 francs, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de 455 francs pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. ...

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.55 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

II

Disposition finale de la modification du ...

¹ Si la somme des deux rentes d'un couple n'est plus réduite, les dispositions ci-après ont la teneur suivante:

Art. 2, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9.5 % du revenu déterminant.

Art. 5, al. 1

¹ Une cotisation de 4.75 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.

Art. 6, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent des cotisations de 9.5 % sur leur salaire déterminant.

² ... Le taux de cotisation s'élève alors à 4.75 % du salaire déterminant pour chacune des parties.

Art. 8, al. 1, 1^{re} et 3^e phrases

¹ Une cotisation de 9.5 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. ... S'il est inférieur à 60 500 francs mais s'élève au moins à 10 100 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4.75 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral.

Art. 13 Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4.75 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

² Si la somme des deux rentes d'un couple n'est plus réduite, le Conseil fédéral adapte les montants de cotisation minimale visés à l'art. 2, al. 4, 2^e phrase, et 5, à l'art. 8, al. 2, et à l'art. 10, al. 1, pour les faire correspondre aux taux de cotisation visés respectivement à l'art. 2, al. 4, 1^{re} phrase, et à l'art. 8, al. 1.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1^{er} février 2027.

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Vue d'ensemble des autres variantes de financement du rapport – Modèle de financement

Vue d'ensemble des variantes de financement supplémentaires du rapport n° 13 de l'OFAS et de l'AFC pour la séance du 4 avril 2025 « Modèle de financement » : modification de la hausse des cotisations sans changement des autres paramètres.

En millions de francs, aux prix de 2023

Relèvement des cotisations, en points (en 2027 et 2030)	Conséquences financières des mesures en 2030	Résultat de répartition de l'AVS en 2030	État du Fonds de compensation AVS en 2030	Conséquences financières des mesures en 2035	Résultat de répartition de l'AVS en 2035	État du Fonds de compensation AVS en 2035
0,4 (selon le rapport)	1025	2195	104	740	-900	99
0,3	57	1228	101	-300	-1900	89
0,2	-910	260	97	-1350	-3000	78
0,1	-1878	-708	94	-2390	-4000	68
0	-2846	-1675	89	-3440	-5100	57

- *Conséquences financières des mesures* : effet total des mesures, c'est-à-dire différence entre la variation des recettes et la variation des dépenses (voir la colonne « Effet total » dans les tableaux « Conséquences financières des mesures »).
- *Résultat de répartition* : différence entre les recettes et les dépenses de l'ensemble de l'AVS (voir la colonne « Résultat de répartition » dans les tableaux « Perspectives financières de l'AVS »). Un résultat négatif (ou déficit de répartition) indique que les dépenses de l'assurance ne sont pas couvertes par ses recettes. Il doit être compensé soit par le produit du capital, soit, si celui-ci n'est pas suffisant, par le capital de l'AVS.
- *État du Fonds de compensation AVS* : lorsque le produit du capital ne suffit pas à compenser le déficit de répartition, une partie du capital de l'AVS doit être liquidée pour payer les rentes. Plus le nombre d'années consécutives où une telle situation se répète est élevé, plus le niveau du fonds baisse rapidement, car le produit d'un capital toujours moins important diminue également. Il faut tenir compte du fait que le montant de la dette de l'AI envers l'AVS (env. 10 milliards de francs) ne peut pas être utilisé pour payer des prestations et que le niveau effectif du fonds est donc sensiblement inférieur à ce qui est indiqué.



Tableaux

Perspectives financières de l'AVS

Dans le cadre de :	Date :
Perspectives financières de l'AVS	25.03.2025
	Stade :
	Décompte définitif 2023, paramètres macroéconomiques du 20.09.2024
	Domaine :
	AVS

Contenu

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,3 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,3 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	1
Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,3 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,3 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	2
Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,2 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,2 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	3
Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,2 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,2 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	4

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,1 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,1 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	5
Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,1 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,1 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	6
Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.	7
Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030. Variante : Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse. . . .	8

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS
 Communication
 +41 58 462 77 11
kommunikation@bsv.admin.ch

Versions linguistiques de ce document
 DE : Finanzperspektiven der AHV bis 2040
 IT : Prospettive finanziarie dell'AVS al 2040

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,3 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,3 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Dépenses		Recettes						Résultats			État du fonds AVS		Indicateurs				
			Cotisations	TVA	Contribution de la Confédération	Produits des maisons de jeu et produits des actions récursives, divers	Total des recettes		Résultat de répartition	Résultat des placements	Résultat d'exploitation	Capital	Capital sans la dette de l'AI	Dépenses en % de la masse salariale AVS	Résultat de répartition en point de TVA	Résultat de répartition en % de la masse salariale AVS	Capital en % des dépenses	Capital sans la dette de l'AI en % des dépenses
	(1)		(1)	(2)	(1)	(1)	(1)					(3)						
2023	49 953		37 428	3 184	10 090	480	51 182		1 229	1 627	2 857	49 892	39 608	11.6	0.4	0.3	100	79
2024	50 486	1.1	38 418	2.6	4 326	35.9	10 198	1.1	2 926	1 260	4 186	53 486	43 324	11.4	0.9	0.7	106	86
2025	52 504	4.0	39 320	2.3	4 703	8.7	10 606	4.0	2 588	1 196	3 784	56 898	46 806	11.6	0.8	0.6	108	89
2026	57 097	8.7	39 875	1.4	4 796	2.0	11 534	8.7	- 438	1 306	868	57 259	47 257	12.5	-0.1	-0.1	100	83
2027	58 993	3.3	41 776	4.8	6 249	30.3	11 917	3.3	1 791	1 368	3 159	59 851	49 948	12.7	0.5	0.4	101	85
2028	59 582	1.0	42 304	1.3	6 754	8.1	12 036	1.0	2 349	1 449	3 799	63 057	53 252	12.7	0.7	0.5	106	89
2029	62 105	4.2	42 963	1.6	6 858	1.5	12 545	4.2	1 095	1 518	2 613	65 045	55 338	13.0	0.3	0.2	105	89
2030	66 821	7.6	45 302	5.4	8 413	22.7	13 498	7.6	1 228	1 556	2 784	67 185	57 574	13.8	0.3	0.3	101	86
2031	69 684	4.3	46 008	1.6	8 935	6.2	14 076	4.3	- 236	1 593	1 357	67 877	58 360	14.1	-0.1	0.0	97	84
2032	70 415	1.0	46 725	1.6	9 074	1.6	14 224	1.0	32	1 615	1 647	68 851	59 429	14.1	0.0	0.0	98	84
2033	73 125	3.8	47 460	1.6	9 217	1.6	14 771	3.8	-1 258	1 616	358	68 528	59 199	14.4	-0.3	-0.2	94	81
2034	73 600	0.6	48 300	1.8	9 400	2.0	14 900	0.9	- 700	1 600	1 000	68 800	59 600	14.2	-0.2	-0.1	93	81
2035	76 300	3.7	49 100	1.7	9 500	1.1	15 400	3.4	-1 900	1 600	- 300	67 800	58 700	14.5	-0.5	-0.4	89	77
2036	76 600	0.4	49 900	1.6	9 700	2.1	15 500	0.6	-1 200	1 600	300	67 500	58 400	14.4	-0.3	-0.2	88	76
2037	79 200	3.4	50 600	1.4	9 800	1.0	16 000	3.2	-2 300	1 500	- 800	66 000	57 100	14.6	-0.6	-0.4	83	72
2038	79 200	0.0	51 400	1.6	10 000	2.0	16 000	0.0	-1 400	1 500	100	65 500	56 600	14.4	-0.3	-0.3	83	71
2039	81 600	3.0	52 200	1.6	10 100	1.0	16 500	3.1	-2 400	1 500	- 900	63 900	55 200	14.6	-0.6	-0.4	78	68
2040	81 500	-0.1	53 100	1.7	10 300	2.0	16 500	0.0	-1 300	1 400	100	63 400	54 700	14.3	-0.3	-0.2	78	67

Explications

- (1) Variation annuelle en %
(2) Dès le 01.01.2024, le taux normal passe de 7,7 à 8,1%, le taux spécial de 3,7 à 3,8%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% (AVS 21)
(3) Le calcul du capital en millions de francs constants nécessite la prise en compte de l'effet de dépréciation du capital suite à l'inflation. Le capital d'une année à prix constants s'obtient en additionnant au capital de l'année précédente, le résultat d'exploitation de l'année en cours, après déduction de la dépréciation du capital (pour plus de détails, voir l'aide à la lecture)

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Hypothèses concernant l'évolution économique du 20.09.2024, en %:

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des salaires	1.9	1.6	1.5	1.5	1.5
Renchérissement	1.2	0.7	0.9	1.0	1.0

Adaptation des rentes tous les deux ans

Scénario démographique utilisé :

Scénario A-00-2020 Office fédéral de la statistique OFS

OFAS, 26.03.2025

Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.

Relèvement des cotisations de 0,3 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,3 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Année	Fin de l'exemption de cotisation	Suppression plafonnement	13e rente de vieillesse	TVA	Relèvement des cotisations	Part cantonale à l'impôt fédéral direct	Contribution de la Confédération	Modification recettes	Modification dépenses	Effet total
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes	Recettes	Recettes	Solde de toutes les mesures	Solde de toutes les mesures	Recettes - dépenses
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)			
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	4158	0	0	0	840	840	4158	-3318
2027	0	0	4314	1375	1392	397	871	4036	4314	-278
2028	0	0	4373	1777	1408	396	883	4465	4373	91
2029	0	0	4553	1805	1429	396	920	4550	4553	-2
2030	214	3843	4609	3281	2903	404	1707	8510	8452	57
2031	218	3990	4800	3723	2948	0	1775	8665	8790	-124
2032	216	4015	4845	3781	2994	0	1790	8781	8860	-78
2033	220	4154	5026	3840	3041	0	1854	8956	9180	-224
2034	220	4170	5060	3900	3090	0	1860	9070	9230	-160
2035	220	4310	5240	3960	3140	0	1930	9250	9550	-300
2036	220	4300	5260	4030	3190	0	1930	9370	9560	-190
2037	230	4430	5430	4090	3240	0	1990	9550	9860	-310
2038	220	4410	5430	4150	3290	0	1990	9650	9840	-190
2039	230	4510	5590	4220	3340	0	2040	9830	10100	-270
2040	230	4480	5590	4290	3390	0	2030	9940	10070	-130

Explications

- 1) Fin du privilège de contribution
- 2) Le plafonnement des rentes pour les couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Versement annuel d'une 13e rente de vieillesse à hauteur de 8,33% de la rente annuelle
- 4) Relèvement des taux de TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030
- 5) Relèvement des cotisations de 0,3 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,3 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030.
- 6) Affectation à l'AVS des recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.
- 7) Selon le droit en vigueur, la Confédération couvre 20,2% des dépenses de l'AVS

OFAS, 26.03.2025

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.

Relèvement des cotisations de 0,2 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,2 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Dépenses		Recettes							Résultats			État du fonds AVS		Indicateurs				
			Total des dépenses	Cotisations	TVA	Contribution de la Confédération	Produits des maisons de jeu et produits des actions récursives, divers	Total des recettes		Résultat de répartition	Résultat des placements	Résultat d'exploitation	Capital	Capital sans la dette de l'AI	Dépenses en % de la masse salariale AVS	Résultat de répartition en point de TVA	Résultat de répartition en % de la masse salariale AVS	Capital en % des dépenses	Capital sans la dette de l'AI en % des dépenses
			(1)	(1)	(2)	(1)	(1)	(1)					(3)						
2023	49 953			37 428	3 184		10 090	480		1 229	1 627	2 857	49 892	39 608	11.6	0.4	0.3	100	79
2024	50 486	1.1		38 418	4 326	35.9	10 198	470	-1.9	2 926	1 260	4 186	53 486	43 324	11.4	0.9	0.7	106	86
2025	52 504	4.0		39 320	4 703	8.7	10 606	463	-1.6	2 588	1 196	3 784	56 898	46 806	11.6	0.8	0.6	108	89
2026	57 097	8.7		39 875	4 796	2.0	11 534	454	-1.9	- 438	1 306	868	57 259	47 257	12.5	-0.1	-0.1	100	83
2027	58 993	3.3		41 312	6 249	30.3	11 917	843	85.7	1 327	1 361	2 689	59 380	49 478	12.7	0.4	0.3	101	84
2028	59 582	1.0		41 835	6 754	8.1	12 036	837	-0.7	1 880	1 429	3 309	62 101	52 297	12.7	0.5	0.4	104	88
2029	62 105	4.2		42 487	6 858	1.5	12 545	833	-0.5	618	1 483	2 101	63 588	53 880	13.0	0.2	0.1	102	87
2030	66 821	7.6		44 334	8 413	22.7	13 498	836	0.4	260	1 500	1 760	64 718	55 107	13.8	0.1	0.1	97	82
2031	69 684	4.3		45 026	8 935	6.2	14 076	428	-48.8	-1 219	1 506	287	64 365	54 848	14.1	-0.3	-0.2	92	79
2032	70 415	1.0		45 727	9 074	1.6	14 224	424	-1.0	- 966	1 497	531	64 258	54 836	14.1	-0.3	-0.2	91	78
2033	73 125	3.8		46 446	9 217	1.6	14 771	420	-0.9	-2 272	1 465	- 806	62 815	53 487	14.4	-0.6	-0.4	86	73
2034	73 600	0.6		47 300	9 400	2.0	14 900	400	-4.8	-1 700	1 400	- 300	61 900	52 700	14.2	-0.4	-0.3	84	72
2035	76 300	3.7		48 000	9 500	1.1	15 400	400	0.0	-3 000	1 400	-1 600	59 700	50 600	14.5	-0.7	-0.6	78	66
2036	76 600	0.4		48 800	9 700	2.1	15 500	400	0.0	-2 300	1 300	-1 000	58 200	49 100	14.4	-0.6	-0.4	76	64
2037	79 200	3.4		49 600	9 800	1.0	16 000	400	0.0	-3 400	1 200	-2 100	55 500	46 500	14.6	-0.8	-0.6	70	59
2038	79 200	0.0		50 300	10 000	2.0	16 000	400	0.0	-2 500	1 200	-1 300	53 600	44 700	14.4	-0.6	-0.5	68	56
2039	81 600	3.0		51 100	10 100	1.0	16 500	400	0.0	-3 500	1 100	-2 400	50 700	41 900	14.6	-0.8	-0.6	62	51
2040	81 500	-0.1		51 900	10 300	2.0	16 500	400	0.0	-2 500	1 000	-1 400	48 700	40 100	14.3	-0.6	-0.4	60	49

Explications

- (1) Variation annuelle en %
(2) Dès le 01.01.2024, le taux normal passe de 7,7 à 8,1%, le taux spécial de 3,7 à 3,8%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% (AVS 21)
(3) Le calcul du capital en millions de francs constants nécessite la prise en compte de l'effet de dépréciation du capital suite à l'inflation. La capital d'une année à prix constants s'obtient en additionnant au capital de l'année précédente, le résultat d'exploitation de l'année en cours, après déduction de la dépréciation du capital (pour plus de détails, voir l'aide à la lecture)

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Hypothèses concernant l'évolution économique du 20.09.2024, en %:

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des salaires	1.9	1.6	1.5	1.5	1.5
Renchérissment	1.2	0.7	0.9	1.0	1.0

Adaptation des rentes tous les deux ans

Scénario démographique utilisé :

Scénario A-00-2020 Office fédéral de la statistique OFS

OFAS, 26.03.2025

Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.

Relèvement des cotisations de 0,2 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,2 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Année	Fin de l'exemption de cotisation	Suppression plafonnement	13e rente de vieillesse	TVA	Relèvement des cotisations	Part cantonale à l'impôt fédéral direct	Contribution de la Confédération	Modification recettes	Modification dépenses	Effet total
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes	Recettes	Recettes	Solde de toutes les mesures	Solde de toutes les mesures	Recettes - dépenses
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)			
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	4158	0	0	0	840	840	4158	-3318
2027	0	0	4314	1375	928	397	871	3572	4314	-742
2028	0	0	4373	1777	938	396	883	3996	4373	-378
2029	0	0	4553	1805	953	396	920	4074	4553	-479
2030	214	3843	4609	3281	1935	404	1707	7542	8452	-910
2031	218	3990	4800	3723	1966	0	1775	7682	8790	-1107
2032	216	4015	4845	3781	1996	0	1790	7783	8860	-1077
2033	220	4154	5026	3840	2028	0	1854	7943	9180	-1238
2034	220	4170	5060	3900	2060	0	1860	8040	9230	-1190
2035	220	4310	5240	3960	2090	0	1930	8200	9550	-1350
2036	220	4300	5260	4030	2130	0	1930	8310	9560	-1250
2037	230	4430	5430	4090	2160	0	1990	8470	9860	-1390
2038	220	4410	5430	4150	2190	0	1990	8550	9840	-1290
2039	230	4510	5590	4220	2230	0	2040	8720	10100	-1380
2040	230	4480	5590	4290	2260	0	2030	8810	10070	-1260

Explications

OFAS, 26.03.2025

- 1) Fin du privilège de contribution
- 2) Le plafonnement des rentes pour les couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Versement annuel d'une 13e rente de vieillesse à hauteur de 8,33% de la rente annuelle
- 4) Relèvement des taux de TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030
- 5) Relèvement des cotisations de 0,2 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,2 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030.
- 6) Affectation à l'AVS des recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.
- 7) Selon le droit en vigueur, la Confédération couvre 20,2% des dépenses de l'AVS

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030. Relèvement des cotisations de 0,1 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,1 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Dépenses		Recettes								Résultats			État du fonds AVS		Indicateurs						
			Cotisations		TVA		Contribution de la Confédération		Produits des maisons de jeu et produits des actions récursoires, divers		Total des recettes		Résultat de répartition	Résultat des placements	Résultat d'exploita-tion	Capital	Capital sans la dette de l'AI	Dépenses en % de la masse salariale AVS	Résultat de répartition en point de TVA	Résultat de répartition en % de la masse salariale AVS	Capital en % des dépenses	Capital sans la dette de l'AI en % des dépenses
			(1)	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)				(3)										
2023	49 953		37 428		3 184		10 090		480		51 182		1 229	1 627	2 857	49 892	39 608	11.6	0.4	0.3	100	79
2024	50 486	1.1	38 418	2.6	4 326	35.9	10 198	1.1	470	-1.9	53 412	4.4	2 926	1 260	4 186	53 486	43 324	11.4	0.9	0.7	106	86
2025	52 504	4.0	39 320	2.3	4 703	8.7	10 606	4.0	463	-1.6	55 092	3.1	2 588	1 196	3 784	56 898	46 806	11.6	0.8	0.6	108	89
2026	57 097	8.7	39 875	1.4	4 796	2.0	11 534	8.7	454	-1.9	56 660	2.8	- 438	1 306	868	57 259	47 257	12.5	-0.1	-0.1	100	83
2027	58 993	3.3	40 848	2.4	6 249	30.3	11 917	3.3	843	85.7	59 857	5.6	864	1 355	2 218	58 910	49 008	12.7	0.2	0.2	100	83
2028	59 582	1.0	41 366	1.3	6 754	8.1	12 036	1.0	837	-0.7	60 993	1.9	1 411	1 409	2 819	61 146	51 342	12.7	0.4	0.3	103	86
2029	62 105	4.2	42 487	2.7	6 858	1.5	12 545	4.2	833	-0.5	62 724	2.8	618	1 455	2 073	62 614	52 906	13.0	0.2	0.1	101	85
2030	66 821	7.6	43 366	2.1	8 413	22.7	13 498	7.6	836	0.4	66 113	5.4	- 708	1 458	750	62 744	53 132	13.8	-0.2	-0.1	94	80
2031	69 684	4.3	44 043	1.6	8 935	6.2	14 076	4.3	428	-48.8	67 482	2.1	-2 202	1 434	- 768	61 355	51 839	14.1	-0.6	-0.4	88	74
2032	70 415	1.0	44 729	1.6	9 074	1.6	14 224	1.0	424	-1.0	68 451	1.4	-1 965	1 394	- 571	60 177	50 755	14.1	-0.5	-0.4	85	72
2033	73 125	3.8	45 432	1.6	9 217	1.6	14 771	3.8	420	-0.9	69 840	2.0	-3 285	1 330	-1 955	57 626	48 297	14.4	-0.9	-0.6	79	66
2034	73 600	0.6	46 300	1.9	9 400	2.0	14 900	0.9	400	-4.8	70 900	1.5	-2 700	1 300	-1 500	55 600	46 400	14.2	-0.7	-0.5	76	63
2035	76 300	3.7	47 000	1.5	9 500	1.1	15 400	3.4	400	0.0	72 300	2.0	-4 000	1 200	-2 800	52 200	43 100	14.5	-1.0	-0.8	68	56
2036	76 600	0.4	47 700	1.5	9 700	2.1	15 500	0.6	400	0.0	73 300	1.4	-3 400	1 100	-2 300	49 400	40 400	14.4	-0.8	-0.6	65	53
2037	79 200	3.4	48 500	1.7	9 800	1.0	16 000	3.2	400	0.0	74 700	1.9	-4 500	1 000	-3 500	45 400	36 500	14.6	-1.1	-0.8	57	46
2038	79 200	0.0	49 200	1.4	10 000	2.0	16 000	0.0	400	0.0	75 600	1.2	-3 600	900	-2 700	42 200	33 400	14.4	-0.9	-0.7	53	42
2039	81 600	3.0	50 000	1.6	10 100	1.0	16 500	3.1	400	0.0	77 000	1.9	-4 600	700	-3 800	38 000	29 200	14.6	-1.1	-0.8	47	36
2040	81 500	-0.1	50 800	1.6	10 300	2.0	16 500	0.0	400	0.0	77 900	1.2	-3 600	600	-2 900	34 700	26 000	14.3	-0.8	-0.6	43	32

Explications

- (1) Variation annuelle en %
(2) Dès le 01.01.2024, le taux normal passe de 7,7 à 8,1%, le taux spécial de 3,7 à 3,8%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% (AVS 21)
(3) Le calcul du capital en millions de francs constants nécessite la prise en compte de l'effet de dépréciation du capital suite à l'inflation. Le capital d'une année à prix constants s'obtient en additionnant au capital de l'année précédente, le résultat d'exploitation de l'année en cours, après déduction de la dépréciation du capital (pour plus de détails, voir l'aide à la lecture)

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Hypothèses concernant l'évolution économique du 20.09.2024, en %:

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des salaires	1.9	1.6	1.5	1.5	1.5
Renchérissement	1.2	0.7	0.9	1.0	1.0

Adaptation des rentes tous les deux ans

Scénario démographique utilisé :

Scénario A-00-2020 Office fédéral de la statistique OFS

OFAS, 26.03.2025

Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.

Relèvement des cotisations de 0,1 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,1 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030. Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Année	Fin de l'exemption de cotisation	Suppression plafonnement	13e rente de vieillesse	TVA	Relèvement des cotisations	Part cantonale à l'impôt fédéral direct	Contribution de la Confédération	Modification recettes	Modification dépenses	Effet total
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes	Recettes	Recettes	Solde de toutes les mesures	Solde de toutes les mesures	Recettes - dépenses
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	7)			
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	4158	0	0	0	840	840	4158	-3318
2027	0	0	4314	1375	464	397	871	3108	4314	-1206
2028	0	0	4373	1777	469	396	883	3527	4373	-847
2029	0	0	4553	1805	953	396	920	4074	4553	-479
2030	214	3843	4609	3281	968	404	1707	6574	8452	-1878
2031	218	3990	4800	3723	983	0	1775	6700	8790	-2090
2032	216	4015	4845	3781	998	0	1790	6785	8860	-2075
2033	220	4154	5026	3840	1014	0	1854	6929	9180	-2252
2034	220	4170	5060	3900	1030	0	1860	7010	9230	-2220
2035	220	4310	5240	3960	1050	0	1930	7160	9550	-2390
2036	220	4300	5260	4030	1060	0	1930	7240	9560	-2320
2037	230	4430	5430	4090	1080	0	1990	7390	9860	-2470
2038	220	4410	5430	4150	1100	0	1990	7460	9840	-2380
2039	230	4510	5590	4220	1110	0	2040	7600	10100	-2500
2040	230	4480	5590	4290	1130	0	2030	7680	10070	-2390

Explications

OFAS, 26.03.2025

- 1) Fin du privilège de contribution
- 2) Le plafonnement des rentes pour les couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Versement annuel d'une 13e rente de vieillesse à hauteur de 8,33% de la rente annuelle
- 4) Relèvement des taux de TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030
- 5) Relèvement des cotisations de 0,1 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,1 point de pourcentage supplémentaire à partir de 2030.
- 6) Affectation à l'AVS des recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.
- 7) Selon le droit en vigueur, la Confédération couvre 20,2% des dépenses de l'AVS

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Perspectives financières de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.
Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Situation: décompte définitif 2023

Année	Dépenses		Recettes							Résultats			État du fonds AVS		Indicateurs				
			Cotisations	TVA	Contribution de la Confédération	Produits des maisons de jeu et produits des actions récursives, divers	Total des recettes			Résultat de répartition	Résultat des placements	Résultat d'exploitation	Capital	Capital sans la dette de l'AI	Dépenses en % de la masse salariale AVS	Résultat de répartition en point de TVA	Résultat de répartition en % de la masse salariale AVS	Capital en % des dépenses	Capital sans la dette de l'AI en % des dépenses
	(1)		(1)	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)					(3)						
2023	49 953		37 428		3 184		10 090	480		1 229	1 627	2 857	49 892	39 608	11.6	0.4	0.3	100	79
2024	50 486	1.1	38 418	2.6	4 326	35.9	10 198	1.1	470	2 926	1 260	4 186	53 486	43 324	11.4	0.9	0.7	106	86
2025	52 504	4.0	39 320	2.3	4 703	8.7	10 606	4.0	463	2 588	1 196	3 784	56 898	46 806	11.6	0.8	0.6	108	89
2026	57 097	8.7	39 875	1.4	4 796	2.0	11 534	8.7	454	- 438	1 306	868	57 259	47 257	12.5	-0.1	-0.1	100	83
2027	58 993	3.3	40 384	1.3	6 249	30.3	11 917	3.3	843	400	1 348	1 748	58 440	48 537	12.7	0.1	0.1	99	82
2028	59 582	1.0	40 897	1.3	6 754	8.1	12 036	1.0	837	942	1 388	2 330	60 191	50 387	12.7	0.3	0.2	101	85
2029	62 105	4.2	41 534	1.6	6 858	1.5	12 545	4.2	833	- 335	1 413	1 079	60 674	50 966	13.0	-0.1	-0.1	98	82
2030	66 821	7.6	42 398	2.1	8 413	22.7	13 498	7.6	836	- 1 675	1 387	- 289	59 784	50 173	13.8	-0.5	-0.3	89	75
2031	69 684	4.3	43 060	1.6	8 935	6.2	14 076	4.3	428	- 3 185	1 333	- 1 852	57 340	47 824	14.1	-0.9	-0.6	82	69
2032	70 415	1.0	43 731	1.6	9 074	1.6	14 224	1.0	424	- 2 963	1 261	- 1 702	55 071	45 649	14.1	-0.8	-0.6	78	65
2033	73 125	3.8	44 418	1.6	9 217	1.6	14 771	3.8	420	- 4 299	1 165	- 3 135	51 391	42 062	14.4	-1.1	-0.8	70	58
2034	73 600	0.6	45 200	1.8	9 400	2.0	14 900	0.9	400	- 3 700	1 100	- 2 700	48 200	39 000	14.2	-1.0	-0.7	65	53
2035	76 300	3.7	45 900	1.5	9 500	1.1	15 400	3.4	400	- 5 100	900	- 4 100	43 600	34 500	14.5	-1.3	-1.0	57	45
2036	76 600	0.4	46 700	1.7	9 700	2.1	15 500	0.6	400	- 4 400	800	- 3 600	39 600	30 500	14.4	-1.1	-0.8	52	40
2037	79 200	3.4	47 400	1.5	9 800	1.0	16 000	3.2	400	- 5 600	700	- 4 900	34 300	25 300	14.6	-1.4	-1.0	43	32
2038	79 200	0.0	48 100	1.5	10 000	2.0	16 000	0.0	400	- 4 700	500	- 4 200	29 800	20 900	14.4	-1.1	-0.9	38	26
2039	81 600	3.0	48 900	1.7	10 100	1.0	16 500	3.1	400	- 5 700	400	- 5 300	24 100	15 300	14.6	-1.3	-1.0	30	19
2040	81 500	-0.1	49 700	1.6	10 300	2.0	16 500	0.0	400	- 4 700	200	- 4 500	19 400	10 700	14.3	-1.1	-0.8	24	13

Explications

- (1) Variation annuelle en %
(2) Dès le 01.01.2024, le taux normal passe de 7,7 à 8,1%, le taux spécial de 3,7 à 3,8%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% (AVS 21)
(3) Le calcul du capital en millions de francs constants nécessite la prise en compte de l'effet de dépréciation du capital suite à l'inflation. La capital d'une année à prix constants s'obtient en additionnant au capital de l'année précédente, le résultat d'exploitation de l'année en cours, après déduction de la dépréciation du capital (pour plus de détails, voir l'aide à la lecture)

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Hypothèses concernant l'évolution économique du 20.09.2024, en %:

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des salaires	1.9	1.6	1.5	1.5	1.5
Renchérissment	1.2	0.7	0.9	1.0	1.0
Adaptation des rentes tous les deux ans					

Scénario démographique utilisé :

Scénario A-00-2020 Office fédéral de la statistique OFS

OFAS, 26.03.2025

Conséquences financières des mesures de l'AVS selon la 13ème rente de vieillesse à partir de 2026 et initiative populaire «Oui à des rentes AVS équitables» à partir de 2030

Variante: Suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés à partir de 2030. Relèvement de la TVA de 0,5 point de pourcentage à partir de 2027 et de 0,5 point supplémentaire à partir de 2030.

Recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet de l'inflation, également qualifiée de "réelle")

Année	Fin de l'exemption de cotisation	Suppression plafonnement	13e rente de vieillesse	TVA	Part cantonale à l'impôt fédéral direct	Contribution de la Confédération	Modification recettes	Modification dépenses	Effet total
	Recettes	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes	Recettes	Solde de toutes les mesures	Solde de toutes les mesures	Recettes - dépenses
	1)	2)	3)	4)	5)	6)			
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	4158	0	0	840	840	4158	-3318
2027	0	0	4314	1375	397	871	2644	4314	-1669
2028	0	0	4373	1777	396	883	3057	4373	-1316
2029	0	0	4553	1805	396	920	3121	4553	-1432
2030	214	3843	4609	3281	404	1707	5606	8452	-2846
2031	218	3990	4800	3723	0	1775	5717	8790	-3073
2032	216	4015	4845	3781	0	1790	5787	8860	-3073
2033	220	4154	5026	3840	0	1854	5915	9180	-3265
2034	220	4170	5060	3900	0	1860	5980	9230	-3250
2035	220	4310	5240	3960	0	1930	6110	9550	-3440
2036	220	4300	5260	4030	0	1930	6180	9560	-3380
2037	230	4430	5430	4090	0	1990	6310	9860	-3550
2038	220	4410	5430	4150	0	1990	6360	9840	-3480
2039	230	4510	5590	4220	0	2040	6490	10100	-3610
2040	230	4480	5590	4290	0	2030	6550	10070	-3520

Explications

- 1) Fin du privilège de contribution.
- 2) Le plafonnement des rentes pour les couples mariés sera supprimé à partir de 2030
- 3) Versement annuel d'une 13e rente de vieillesse à hauteur de 8,33% de la rente annuelle
- 4) Relèvement du taux de TVA de 0,5 point de pourcentage
- 5) Affectation à l'AVS des recettes fiscales des cantons et des communes provenant de la 13e rente de vieillesse.
- 6) Selon le droit en vigueur, la Confédération couvre 20,2% des dépenses de l'AVS

OFAS, 26.03.2025

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.